



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Compte-rendu de réunion Conseil Municipal du 27 mars 2009

L'an deux mille neuf ; le vingt sept du mois de mars à vingt heures trente, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le vingt mars se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CHARBONNIER, maire.

Nombre de conseillers :	Présents	M. CHARBONNIER, maire. MM. ; LARDRY, WENGER, VAILLAUT, PARADEIS, adjoints. MM. et Mmes ; BONNAULT, MEYNIEL, EHRET, CORNET, JOSSEMAND, VILLARD, DOUAY, THOMAS, MESSEMBOURG, MENU, PERRIN, OLIVEIRA SILVA, conseillers municipaux.
en exercice : 19		
présents : 17		
votants : 19		
date de la convocation :	Absentes	Mme JOEFFRET-CHANTOISEAU pouvoir à M. MENU
20 mars 2008	excusées	Mme SARDA pouvoir à M. PARADEIS
date d'affichage :	Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques PARADEIS	
20 mars 2008		

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 DÉCEMBRE 2008

Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale a introduit de nouvelles dispositions en matière d'avancement des fonctionnaires territoriaux.

Il appartient désormais, pour tout avancement de grade, à l'assemblée délibérante de déterminer un taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux dit ratio promu-promouvable est fixé après avis du Comité Technique Paritaire et doit être appliqué à chaque cadre d'emploi.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 mars 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les ratios suivants :

Filière Administrative :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
• Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	• Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
• Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	• Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Technique :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
• Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	• Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
• Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	• Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Sanitaire et Sociale :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
• Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de 1 ^{ère} classe	• Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2 ^{ème} classe	100 %
• Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2 ^{ème} classe	• Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Animation :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
• Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	• Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
• Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	• Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

EVOLUTION DE LA LÉGISLATION FUNÉRAIRE – Réforme des vacances funéraires

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire modifie entre autre, le nombre d'opérations donnant lieu à surveillance et encadre le taux unitaire des vacances funéraires : « le montant des vacances funéraires devra désormais s'établir entre 20 et 25 Euros ».

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2213-15,

Chaque Maire est invité à fixer le montant applicable à la commune dans le respect du plancher et du plafond fixés, après avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose 20 Euros. Le conseil municipal est invité à formuler un avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à des vacances funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de 20,00 Euros.

MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'il est institué un compte épargne temps pour les agents de la collectivité.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

IL PROPOSE donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- Vu l'article 21 de la Loi 2001-2 du 03 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique de l'État,
- Vu le décret 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2004-878 du 26 Août 2004 instaurant un compte épargne temps pour la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du 12 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a défini les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la Mairie de Vulaines-sur-Seine,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 24 mars 2009,

Article 1^{er} : Fixation des modalités d'ouverture du C.E.T.

Seuls les fonctionnaires titulaires et non titulaires, employés de manière continue, ayant une ancienneté supérieure à un an, peuvent bénéficier du C.E.T.

L'agent doit faire la demande d'ouverture d'un C.E.T. auprès de la collectivité employeur.

Seule la demande de l'agent met la collectivité en situation de compétence liée, celle-ci étant alors dans l'obligation d'ouvrir ce C.E.T.

Article 2 : Fixation des modalités de fonctionnement du C.E.T

L'agent peut recourir à son C.E.T. dès qu'il a accumulé 20 jours sur celui-ci.

Cette constatation est le point de départ de la durée de vie de 5 ans du C.E.T.

Ce point de départ est une date unique et ne peut varier en aucun cas.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'agent peut faire une nouvelle demande de C.E.T.

L'absence de service pour prise de congés ne devra pas excéder 31 jours consécutifs.

L'alimentation maximum par an du C.E.T. est fixée à 22 jours par an.

Article 3 : Fixation des modalités de fermeture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé à l'issue du délai de 5 ans suivant la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'au moins 20 jours ouvrés.

La prorogation de la durée de vie de 5 ans du C.E.T. est effective dans les hypothèses suivantes :

- congés de présence parentale,
- congés de longue maladie ou de longue durée,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le solde peut être demandé de droit à l'issue des :

- congés de maternité, d'adoption ou de paternité,
- congés d'accompagnement en fin de vie.

En cas de radiation des cadres, les droits accumulés sur le C.E.T. doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent, quelque soit le nombre restant.

Article 4 : Fixation des modalités de gestion du C.E.T.

L'alimentation du C.E.T. se fonde sur un mécanisme de report de congés d'une année N à une année N+1, l'année de référence pour le calcul des droits à congés est l'année civile.

A la fin de l'année N, la collectivité comptabilise et contrôle le nombre de jours à intégrer dans le C.E.T., conformément à la demande de l'agent, dès que l'ensemble des conditions est rempli.

Article 5 : Fixation des modes d'utilisation du C.E.T. par l'agent, notamment la durée minimale de congés posés au titre du C.E.T.

L'agent doit au moins prendre 20 jours de congés dans l'année, restreignant ainsi l'alimentation du C.E.T. à partir du 21ème jour de congés annuels.

Le C.E.T. ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés.

L'utilisation des jours de C.E.T. est permise en amont ou en aval de jours de congés, R.T.T., repos compensateurs (en contrepartie des heures supplémentaires effectuées, dans la limite de l'équivalent de 2 fois la durée quotidienne de travail par an).

Les congés pris au titre du C.E.T. sont rémunérés comme des congés relevant de la position d'activité, conservent les droits à avancements, à retraite.

Article 6 : Fixation des modalités de délai de préavis que doit respecter l'agent pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné.

Sauf circonstances exceptionnelles d'urgence, validées par Monsieur le Maire, le délai d'information que doit respecter l'agent qui demande à bénéficier de tout ou partie des jours épargnés sur son compte est d'un mois pour les congés conduisant à une absence du service inférieure ou égale à un mois. Pour les congés supérieurs à un mois, la durée de préavis est au moins égale à la durée du congé sollicité, dans la limite maximum de six mois. Les demandes urgentes à caractères exceptionnelles pourront être examinées par Monsieur le Maire.

Article 7 : Modalités et délais de refus du bénéfice des congés C.E.T.

Tout refus opposé à une demande de congé au titre du compte épargne temps sera motivé et notifié à l'agent dans un délai de 15 jours suivant la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ACCEPTE, à l'unanimité, les propositions du Maire.

ORGANISATION DE LA JOURNÉE SOLIDARITÉ ET AVENANT AU RÈGLEMENT ARTT

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

VU la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à l'ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1er janvier 2002 par délibération en date du 05 février 2002,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 mars 2009,

VU l'avenant n° 1 à la mise en œuvre de l'aménagement de la réduction du temps de travail dans la collectivité sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. la journée solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune par la suppression d'une journée sur le temps libéré au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail pour les agents effectuant plus de 35 heures par semaine.
2. la journée de solidarité se traduit par l'accomplissement, soit d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de 7 heures, soit 7 heures étalées sur plusieurs journées pour les agents effectuant 35 heures par semaine.

La journée solidarité s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de la collectivité, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée de l'emploi.

ADOPTE l'avenant n° 1 au règlement de mise en œuvre de l'aménagement de la réduction du temps de travail annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les modalités de mise en œuvre de la présente décision seront fixées par arrêté du Maire.

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER

Outre leurs fonctions de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 02 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990.

Les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable. En contrepartie de cette assistance, ils peuvent percevoir une indemnité de conseil dont l'attribution fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant à chaque renouvellement des assemblées et à chaque changement du titulaire du poste comptable.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, Madame Denise BERAT ayant succédé à Monsieur CASU au poste comptable d'Avon,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 5 voix contre, 2 abstentions et 12 voix pour, **DÉCIDE** d'attribuer à Madame Denise BERAT, l'indemnité de conseil au taux maximum.

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU DES MANOEUVRES

Dans le cadre des études menées pour l'accès des piétons au futur collège, il apparaît opportun pour des questions de sécurité de supprimer le passage à niveau piétons n° 28a de la ligne Corbeil Melun Montereau, situé en limite des communes de Vulaines-sur-Seine et d'Héricy (chemin des Manœuvres).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE, auprès de Réseau Ferré de France et de la S.N.C.F., la suppression du passage à niveau visé ci-dessus,

PREND NOTE que des moyens de substitution seront étudiés pour son remplacement.

ADMISSION EN NON VALEUR

Sur proposition de la Trésorerie Municipale d'Avon par courrier explicatif du 02 mars 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

N° titre	Années	Sommes non recouvrées
8	2000	942,13
30	2002	83,72
125	2003	98,94
113	2007	38,25
TOTAL :		1 163,04

Le montant total de ces titres, pour lesquels l'action en recouvrement n'a pas pu aboutir s'élève à la somme de **1 163,04** Euros,

Les crédits nécessaires à la couverture de la dépense sont inscrits à l'article 654 du budget 2009.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

MONSIEUR LE MAIRE propose :

- soit un vote d'ensemble des propositions,
- soit un vote individuel.

A la majorité, il est décidé qu'un vote individuel intervienne.

1. Amicale du personnel : **800,00** Euros. Refusé par 9 voix contre, 4 abstentions et 6 voix pour.
2. Comité des fêtes : **15 000,00** Euros. Accepté à l'unanimité des votants (Monsieur CORNET, en sa qualité de président de l'association ne prend pas part au vote).
3. Autres associations : adopté à l'unanimité :

6574	Subv. Fonct. (privé) – autres organismes	2009	Subv. Fonct. (privé) – autres organismes	2009
	Les maisons du bornage	1 240,00	Les restaurants du cœur	300,00
	La prévention routière	300,00	Secours populaire	200,00
	Coopérative scolaire de l'école élémentaire	9 351,00	Association sportive des bords de Seine	3 050,00
	Coopérative scolaire de l'école maternelle	800,00	Association nautique Fontainebleau-Avon	200,00
	Association des parents d'élèves (A.P.E.E.V.)	500,00	C.C.S.V.	14 800,00
	Association des veuves civiles	50,00	Entente football Vulaines-Héricy	3 000,00
	Association Élan 2	180,00	La palme aquadémique du loing morétain	300,00
	Club de l'amitié	1 100,00	Les ateliers du lavoir	300,00
	Handisport 77	100,00	Association USGFEN Volley	450,00
	La croix rouge française	200,00	Association « les manchots » de Vulaines	600,00
	A.D.I.L.	350,00	Association « pour les jeunes »	500,00

COMPTE ADMINISTRATIF 2008

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2007 approuvant le budget primitif 2008 et des décisions modificatives relatives à cet exercice.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-31,

Sous la présidence de Monsieur Daniel WENGER, adjoint délégué aux finances, le conseil municipal examine le compte administratif 2008 faisant apparaître les résultats suivants :

Section de Fonctionnement	
Dépenses réalisées	1 701 436,19
Recettes réalisées	1 778 175,82
Résultats de l'exercice	76 739,63
Résultats antérieurs reportés	35 907,94
Résultats de clôture	112 647,57
Section d'Investissement	
Dépenses réalisées	537 921,54
Recettes réalisées	714 244,97
Résultats de l'exercice	176 323,43
Résultats antérieurs reportés	98 293,95
Résultats de clôture	274 617,38
Restes à réaliser	311 250,00

Hors de la présence de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif du budget communal 2008.

COMPTE DE GESTION 2008

VU le code général des collectivités territoriales,

MONSIEUR LE MAIRE informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2008 a été réalisée par le Trésorier d'Avon et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2008.

BUDGET PRIMITIF 2009

VU le code général des collectivités territoriales,

APRÈS avoir entendu le rapporteur Monsieur Daniel WENGER et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2009 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 055 286,00	2 055 286,00
Investissement		
Dépenses nouvelles	1 301 108,00	
Restes à réaliser – année N-1	311 250,00	
Total	1 612 358,00	
Recettes nouvelles		1 337 741,00
Résultats antérieurs reportés		274 617,00
Total		1 612 358,00

VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

VU l'état 1259 portant notification des bases d'imposition locale et des allocations compensatrices de la commune pour l'exercice 2009,

CONSIDÉRANT que le budget communal nécessite des rentrées fiscales à hauteur de **1 205 000** Euros pour en assurer l'équilibre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux des impositions locales tel que mentionné dans le tableau ci-après :

	Taux 2008 pour mémoire	Coefficient de variation	Base 2009	Taux 2009	Produits
Taxe d'habitation	10,71)	3 996 000	11,76	469 930
Taxe foncière (bâti)	21,54	(1,098383	2 993 000	23,66	708 144
Taxe foncière (non bâti)	50,42)	48 400	55,38	26 804
					1 204 878

VERSEMENT ANTICIPÉ DU FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'État, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services des Préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Daniel WENGER,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit **1 263 678** Euros,

DÉCIDE d'inscrire au budget de la commune, un montant de **1 373 658** Euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'État, la convention par laquelle la commune de Vulaines-sur-Seine s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

A vingt et une heures quarante cinq, l'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jacques CHARBONNIER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Jacques PARADEIS